

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales de vente sont applicables, quelles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur. Toute dérogation prévue dans la commande ne pourra être considérée comme acceptée que si elle a fait l'objet d'un accord écrit du vendeur.

### OBJET ET ÉTENDUE DE L'OFFRE

#### - Fourniture sur devis.

Les conditions de l'offre concernent exclusivement les fournitures spécifiées au devis. Elles n'engagent pas le vendeur pour des fournitures additionnelles. L'offre du vendeur est valable un mois. L'acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptés par le vendeur.

#### - Fournitures sur catalogues.

Les renseignements portés sur les catalogues, prospectus sont donnés à titre indicatif et n'engagent le vendeur qu'après confirmation de sa part. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification, notamment de disposition, de forme, de couleur, de dimension ou de matière, à ses fournitures dont les représentations et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité.

Les masses indiquées ne sont qu'approximatives. Le vendeur n'est tenu, en aucun cas de fournir ses dessins d'exécution, même si la fourniture est livrée avec un schéma d'installation ou de fondation.

Les cotes des massifs de fondation ne sont donnés qu'à titre d'indication : ces massifs doivent être établis par l'acheteur sous sa responsabilité.

### CONCLUSION DE LA VENTE

Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le vendeur.

Le vendeur n'est lié par les engagements verbaux qui auraient été pris par ses représentants et salariés que sous réserve de confirmation dans l'accusé de réception de commande.

### PROPRIÉTÉ - CONFIDENTIALITÉ

Les études, plans et documents remis à l'acheteur restent la propriété du vendeur et sont confidentiels : l'acheteur ne peut ni les utiliser en dehors du contrat, ni les communiquer, sciemment ou non à des tiers, et il s'engage à prendre toute mesure utile à cette fin.

En cas de non conclusion de la vente, les études et documents remis à l'appui de l'offre doivent être restitués au vendeur, à sa demande, dans le délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'offre.

### PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT ET TAXES

Les prix sont stipulés hors taxes et calculés pour :

- 1 - PRESTATIONS D'APRÈS-VENTE  
règlement à 30 jours date de facture
- 2 - MATÉRIELS HORS PONT-BASCULE  
- règlement à 30 jours date de facture  
- pour toute commande de matériel supérieure à 1500 €, un acompte de 30 % sera exigible à la commande.
- 3 - MATÉRIELS PONT-BASCULE  
- 30 % à la commande,  
- 60 % à la mise à disposition,  
- 10 % à la réception de l'installation,  
Acompte payable à réception de la facture, le solde à 30 jours de la facturation.

De convention expresse, le défaut de paiement à son échéance entraînera de plein droit :

- la suspension des services du vendeur et de sa GARANTIE,
- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues quelque soit leur échéance et leur mode de paiement,
- le paiement de pénalités de retard calculées sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal,
- l'exigibilité, à titre de CLAUSE PÉNALE, d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et frais judiciaires éventuels.

### LIVRAISON - EXPÉDITION

Si l'expédition est retardée pour une raison indépendante de PRECIA MOLEN, le matériel sera manutentionné et emmagasiné aux frais et risques de l'acheteur, celui-ci restant tenu de payer le terme prévu à la mise à disposition.

Quelles que soient la destination des fournitures et les conditions de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur,

les fournitures seront censées avoir été livrées à la date et au lieu convenus, les frais et risques de manutention et de magasinage étant à la charge de l'acheteur.

Ces frais de magasinage seront facturés sur la base d'un forfait journalier de 30 €.

### DÉLAIS - PÉNALITÉS

Les délais sont indicatifs, sauf mention de délai ferme signée du vendeur.

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus, au vendeur, les renseignements, le cahier des charges accepté par l'acheteur, l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'était engagé à remettre.

Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais, en cas de force majeure ou d'événements intervenants chez le vendeur ou ses fournisseurs, tels que : lock-out, grève, épidémie, réquisition, guerre, embargo, défaut d'autorisation, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou approvisionnement en matière première, énergie ou composants, ou de tout autre événement indépendant de la volonté du vendeur.

### TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur se réserve la propriété de l'équipement livré jusqu'au paiement intégral du prix, des frais et des taxes annexes. A cet égard, ne constitue pas des paiements au sens de la présente clause la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise à revendre l'équipement livré. Mais il ne peut ni le donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie, avant complet paiement du prix, des frais annexes et des taxes. En cas de revente, l'acheteur s'engage à avertir immédiatement le vendeur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du sous-acquéreur. Il devra lui communiquer immédiatement les noms et adresse du ou des sous-acquéreurs.

L'acheteur s'engage à céder au vendeur, si ce dernier le lui réclame, en cas de défaillance du ou des sous-acquéreurs, les créances relatives à l'équipement revendu. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement de l'acheteur.

L'acheteur assure néanmoins, à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces fournitures, ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur ne peut se dérober, à peine de dommages et intérêts, à la restitution des fournitures, soit au vendeur, soit à toute personne mandatée par lui.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, et de revendication effectuée en vertu de l'article 115 et suivants de la loi du 10 juin 1994, les acomptes reçus par le vendeur lui seront acquis à titre de pénalité non exclusive de dommages et intérêts complémentaires.

Cette disposition ne s'applique ni à la clientèle n'ayant pas la qualité de commerçant, ni aux établissements publics.

### TRANSPORTS - DOUANES

Toutes les opérations de transport, assurances, douanes sont à la charge de l'acheteur, et les fournitures voyagent à ses risques et périls, nonobstant les dispositions relatives à la réserve de propriété.

Il appartient à l'acheteur de formuler au transporteur, même si celui-ci a été choisi par le vendeur et ce dans les délais légaux, toute réserve quant à l'état de ces fournitures.

En cas d'expédition par le vendeur, et à défaut de stipulation contraire, l'expédition est faite port dû.

### GARANTIE

#### - Défectuosités ouvrant droit à la garantie.

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage, si cette opération lui est confiée), dans la limite des dispositions ci-après :

L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'un entretien ou d'une maintenance effectués sur ces fournitures par des tiers non expressément habilités, soit de conditions de stockage inadéquates. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale des fournitures, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, défaut de surveillance et d'utilisation de ces fournitures.

#### - Durée et point de départ de la garantie.

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de douze mois (période de garantie).

La période de garantie court du jour de la livraison au sens du paragraphe «LIVRAISON - EXPÉDITION».

Si l'expédition est différée, la période de garantie est prolongée de la durée du retard. Toutefois, si ce retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation ne peut dépasser trois mois. Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties dans les mêmes termes et conditions que les fournitures d'origine, et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de la garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces des fournitures dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle les fournitures ont été immobilisées.

#### - Obligations de l'acheteur.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute aux fournitures, et fournir toutes les justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices, et pour y porter remède ; il doit en outre, s'abstenir, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même, ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

#### - Modalités d'exercices de la garantie.

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement. Néanmoins, au cas où, compte-tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou d'approches ou en opérations de démontage et de remontage rendu nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel et de pièces défectueuses ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces, réparés ou remplacés sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

#### - Dommages - intérêts.

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice subi tel que : accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner ou perte d'exploitation.

#### - Réparations.

Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution des dites opérations.

### CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal, dans le ressort duquel est situé le domicile du vendeur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.